

L'hon. M. Favreau: Je ne voudrais pas interrompre le député mais voudrait-il répondre à une question pour la gouverne des autres représentants?

Sur quoi se fonde-t-il pour déclarer que les droits et privilèges de Sa Majesté sont touchés par le présent bill? Sa réponse nous aiderait à poursuivre le débat si ce point doit être débattu.

M. Nasserden: J'y arrivais, monsieur l'Orateur. L'extrait que je vais citer se trouve à la page 1357 du hansard du 23 janvier 1953. En proposant son bill, M. Garson déclarait:

Monsieur l'Orateur, avant l'appel de la motion, puis-je dire que Son Excellence le Gouverneur général, informé de l'objet de cette résolution, en recommande l'examen à la Chambre et que, ayant été également informé de l'objet de la mesure qui doit être présentée, il a consenti, pour ce qui est des prérogatives de Sa Majesté, à l'examen du bill.

En 1959, comme on le voit à la page 5870 du hansard du 14 juillet, volume V, l'honorable Ellen Fairclough, parlant d'une mesure législative confirmant l'entente intervenue entre le Canada et le Nouveau-Brunswick au sujet des réserves, disait:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général ayant été informé de l'objet du bill, a consenti à ce que la Chambre, pour ce qui est des prérogatives de Sa Majesté, fasse en vertu du bill ce qu'elle juge bon de faire.

On pourrait donner un autre exemple semblable.

Ce que je veux faire ressortir par tous ces cas, c'est que le Canada est administré par la Couronne, le Sénat et la Chambre des communes. En omettant cette petite phrase, je pense que nous avons oublié quelque chose, non seulement dans le présent bill mais dans le bill dont j'ai parlé ce matin ainsi que dans l'un de ceux que la Chambre a déjà adoptés. A ce moment-là, je n'avais pas encore fini d'examiner la question. C'est en espérant que la question intéresserait les députés que je l'ai soulevée.

M. l'Orateur suppléant: Je ne veux pas proposer que nous nous lancions tout de suite dans un débat. Il se peut fort bien que je n'aie pas l'expérience voulue pour trancher une question aussi intéressante et, peut-être, originale que celle qu'a soulevée l'honorable représentant de Rosthern. Je me permettrai toutefois de signaler, en guise de préambule, qu'il est difficile à la présidence de décider qu'un bill qui, d'après le gouvernement et les membres du Parlement, n'exige pas l'assentiment royal, tombe effectivement dans cette catégorie. Il est difficile pour la présidence de faire prévaloir sa propre opinion et de dire que le bill exige bel et bien l'assentiment royal. Ceci dit, j'aimerais passer

[M. Nasserden.]

au commentaire cité par l'honorable représentant, soit le commentaire 283. Il est évident, comme l'a fait remarquer le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (M. Favreau), que tout son argument repose sur la prémisse que certains droits et privilèges de la Couronne sont en jeu. Voici le commentaire:

L'assentiment du roi ou de la reine, suivant le cas (à ne pas confondre avec la sanction royale des bills) est donné par l'entremise d'un conseiller privé à des bills (et parfois à des amendements) qui touchent des intérêts locaux et personnels concernant les prérogatives royales, le revenu héréditaire ou la propriété ou les intérêts personnels de la Couronne ou du duché de Cornwall.

On n'a pas démontré clairement à la présidence qu'une seule de ces choses était touchée par ce bill-là et j'estime donc que le rappel au Règlement demandé par l'honorable député ne peut se justifier.

L'hon. M. Churchill: Je soutiens que le rappel au Règlement formulé par l'honorable député est très bien fondé et qu'il est très intéressant. Comme l'honorable représentant a donné ses sources, je me suis reporté à Beauchesne, Bourinot et May et j'ai poursuivi la lecture des paragraphes qu'il a cités. Il me semble que cet argument est plus sérieux qu'il peut sembler à celui à qui on l'expose pour la première fois. Je crois que nous pouvons présumer que l'honorable député a un argument valable et je proposerais, dans ces circonstances, que la décision de la présidence soit différée à plus tard au cours de la soirée ou à un moment où monsieur l'Orateur pourra étudier la question.

M. l'Orateur suppléant: L'honorable représentant reconnaîtra qu'une décision, bonne ou mauvaise, a été rendue. J'ai hésité à dessein avant de la rendre, sachant bien que les honorables députés pourraient vouloir discuter l'application du Règlement; je n'étais cependant pas convaincu qu'il était souhaitable d'avoir une discussion à ce sujet. J'espère que les honorables représentants conviendront que, comme la décision a été rendue, il est un peu tard pour discuter de nouveau la question de Règlement soulevée par l'honorable député de Rosthern. Je proposerais que nous passions à la troisième lecture du bill.

Le très hon. M. Diefenbaker: Je ne critique nullement la décision que vous avez rendue. Loin de là. Néanmoins, j'estime qu'étant donné les autorités qui ont été citées, il s'agit d'une affaire où la décision que vous avez rendue ne pourra pas être considérée comme un précédent. J'ignorais, jusqu'à cet après-midi, que mon honorable ami allait soulever cette question. Je l'ai dit hier soir dans mes